



[TRADUCTION]

Citation : *MC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1964

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : M. C.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 21 novembre 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 20 juillet 2023

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 24 juillet 2023

Numéro de dossier : GP-23-169

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, M. C., n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a 58 ans. Elle a travaillé comme ouvrière agricole jusqu'en janvier 2022. Elle est atteinte de douleurs au dos et de douleurs myofasciales aux épaules, au cou et aux bras.¹ Elle a des problèmes de dos depuis au moins 2005. Outre la douleur, elle a des picotements, des engourdissements, de la fatigue, une vision floue et de la difficulté à marcher.² Elle a aussi de la difficulté à dormir la nuit. Parfois, elle ne peut pas se lever le matin.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 3 février 2022. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal.

[5] L'appelante affirme avoir travaillé comme ouvrière agricole sur une ferme de 2008 à 2022, et que ses employeurs n'ont pas versé de cotisations au RPC en son nom. Elle croit que c'est injuste, car cela signifie qu'elle doit prouver qu'elle était invalide à la fin de 2010. Elle dit qu'elle n'était plus capable de travailler avant de finalement prendre sa retraite en janvier 2022; elle se forçait à travailler malgré la douleur. Elle a dit qu'elle est incapable d'effectuer tout type de travail. En fait, elle est très limitée dans ses activités quotidiennes. Elle peut à peine préparer un repas maintenant. Elle a de la difficulté à se remettre debout après être passée aux toilettes. Elle ne peut pas

¹ Voir GD2-206 et GD2-208.

² Voir GD2-48.

conduire, s'asseoir, ni se tenir debout sans ressentir une douleur ou un engourdissement.³ Elle doit constamment changer de position.⁴

[6] Le ministre affirme que l'appelante a démontré une capacité de travail bien après 2010 et qu'elle n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du RPC. Le ministre fait remarquer qu'elle a travaillé comme ouvrière agricole de 2017 à 2022. Le ministre affirme que son employeur était satisfait de son travail. Le ministre souligne également que l'appelante a déclaré qu'elle ne pouvait plus travailler en novembre 2020. Cela l'empêcherait également de remplir les conditions requises pour recevoir une pension d'invalidité, car il s'est écoulé près de 10 ans depuis la dernière date d'admissibilité, soit le 31 décembre 2010.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2010. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au RPC.⁵

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.⁶

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de ses antécédents (y compris son âge, ses études, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments me permettent de voir de façon réaliste si son

³ Voir GD1-3.

⁴ Voir GD1-8.

⁵ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante sont présentées à la page GD4-11.

⁶ Cette définition d'une invalidité grave se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

invalidité est grave. Si elle peut régulièrement faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès.⁷ Par conséquent, l'invalidité de l'appelante ne peut pas avoir une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité la tienne très longtemps à l'écart du marché du travail.

[12] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

Motifs de ma décision

[13] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2010.

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[14] L'invalidité de l'appelante n'était pas grave. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisaient bel et bien à sa capacité de travail

[15] L'appelant a une sténose vertébrale et une sténose foraminale. Elle a aussi des douleurs myofasciales aux épaules, au cou et aux bras.⁸

[16] Cependant, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelante.⁹ Je dois plutôt vérifier si ses limitations fonctionnelles l'empêchaient de gagner sa vie.¹⁰

⁷ Cette définition d'une invalidité prolongée se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁸ Voir GD2-199, GD2-207 et GD2-208. Voir aussi GD1-8.

⁹ Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

¹⁰ Voir *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

Pour ce faire, je dois examiner **tous ses problèmes** de santé (pas seulement le plus important) et évaluer leurs effets sur sa capacité de travail.¹¹

[17] Je conclus que l'appelante a des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travail.

– **Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[18] L'appelante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travail¹² :

- Elle a des picotements, des engourdissements et des douleurs tous les jours.
- L'activité aggrave ses douleurs.
- Elle a de la difficulté à marcher.
- Elle a de la difficulté à monter des marches, à s'agenouiller, à se pencher, à lever les bras au-dessus de sa tête et à s'asseoir pendant plus de 20 minutes.
- Elle a de la difficulté à demander de l'aide à ses collègues, à interagir avec des étrangers, à gérer son anxiété, à être dans des lieux publics et à agir lorsqu'elle est stressée.
- Sa capacité à trouver le mot juste et à se concentrer est faible.
- Sa capacité à s'habiller, à répondre au téléphone et à utiliser les transports en commun est faible.

[19] L'appelante affirme que ces limitations sont causées par la fatigue, des problèmes de vision et des lésions musculaires et nerveuses.¹³ Sa preuve écrite sur ses limitations fonctionnelles porte sur un passé récent. Cependant, à l'audience, elle a dit qu'elle avait des problèmes de dos avant son opération au dos de 2005.

¹¹ Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

¹² Voir GD2-48 et GD2-51 à GD2-54.

¹³ Voir GD2-48.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[20] L'appelante doit fournir des éléments de preuve médicale qui appuient le fait que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2010.¹⁴

[21] La preuve médicale appuie une partie des propos de l'appelante. Les éléments de preuve les plus probants portent sur les limitations fonctionnelles directement liées à ses douleurs au dos et à ses symptômes aux jambes.

[22] Le Dr Yen (chirurgien orthopédiste) a opéré le dos de l'appelante en 2005. Son rapport d'opération indique que l'appelante avait une sciatique gauche invalidante malgré son recours à plusieurs mesures non opératoires. Elle avait une hernie discale aux vertèbres L5-S1 du côté gauche. Le Dr Yen lui a dit que l'opération aiderait ses symptômes aux jambes, mais qu'elle ne les guérirait pas. Il a dit que l'opération n'était pas destinée à traiter ses maux de dos. Je ne vois aucune référence à l'anxiété.¹⁵

[23] Près de deux mois après l'opération, le Dr Yen a déclaré que les symptômes aux jambes de l'appelante s'étaient améliorés. Il a dit qu'elle pouvait commencer à reprendre des activités tant qu'elle n'en souffrait pas.¹⁶

[24] En janvier 2008, le Dr Islam (radiologue) a déclaré que l'appelante avait une discopathie dégénérative modérée aux vertèbres L5-S1 et une légère discopathie dégénérative aux vertèbres L3-4 et L4-5.¹⁷

[25] En juin 2012, le Dr Danforth (médecin de famille) a déclaré que l'appelante avait une hernie discale et des problèmes récurrents au dos. Toutefois, le Dr Danforth n'a pas fourni d'information sur le moment où ces problèmes de dos sont apparus. Ce n'est

¹⁴ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹⁵ Voir GD2-216.

¹⁶ Voir [sic]

¹⁷ Voir GD2-214.

qu'en juin 2012 que l'appelante est devenue sa patiente. Il a également noté des antécédents d'anxiété, sans fournir de date.¹⁸

[26] Cette preuve médicale appuie le fait que l'appelante a des problèmes au niveau du dos et de la colonne vertébrale depuis longtemps. Comme l'intervention chirurgicale de 2005 visait seulement à soulager ses symptômes aux jambes, il est raisonnable de dire que ses problèmes de dos ont persisté après l'intervention chirurgicale et après 2010.¹⁹ Cependant, je ne peux pas dire que l'anxiété et les problèmes connexes étaient présents à la fin de 2010.

[27] La preuve médicale appuie le fait qu'à la fin de 2010, la sciatique et la hernie discale de l'appelante auraient pu nuire à l'exécution des aspects les plus ardues du travail physique.

[28] Je dois maintenant décider si l'appelante aurait pu régulièrement faire d'autres types de travail. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'avoir empêchée de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel.²⁰

– **L'appelante pourrait travailler dans un contexte réaliste**

[29] Pour décider si l'appelante aurait pu travailler, je ne peux pas me contenter d'examiner ses problèmes de santé et leurs effets sur ce qu'elle pouvait faire. Je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'éducation;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents professionnels et son expérience de vie.

¹⁸ Voir GD2-102.

¹⁹ Voir GD2-215.

²⁰ Voir *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

[30] Ces éléments m'aident à décider si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler.²¹

[31] Je conclus que l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste.

[32] L'appelante avait 46 ans à la fin de 2010. Elle a reçu un diplôme d'études secondaires. Elle parle couramment l'anglais. Elle a occupé de nombreux rôles professionnels. Elle a nettoyé des chalets. Elle a travaillé pendant environ 15 ans dans une usine de chaussures, où elle utilisait un couteau pour couper des doublures. Elle a travaillé dans la construction, sa tâche principale consistait à lier de l'acier avant de couler du béton. Elle semble aussi avoir fait de la comptabilité.²²

[33] Plus récemment, l'appelante a travaillé de nombreuses années comme ouvrière agricole. C'était un travail physique exigeant. Elle devait soulever des objets, pelleter et nettoyer. Elle pelletait du fumier. Elle trayait les vaches et préparait leur litière. Elle nourrissait les veaux.²³ Elle a dit qu'elle faisait ce type de travail sur trois fermes. Elle pensait avoir commencé à effectuer ce genre de travail en 2014. Son dernier poste était à X d'avril 2018 à janvier 2022.²⁴

[34] Sans tenir compte de ses problèmes de santé, l'appelante aurait été capable d'effectuer des travaux lourds généraux et spécialisés. Elle pouvait aussi faire du travail semi-qualifié sur une chaîne de montage et du nettoyage. Étant donné son diplôme d'études secondaires et son expérience en comptabilité, elle aurait probablement pu faire un travail de bureau également.

[35] Cependant, même en tenant compte des problèmes de santé de l'appelante, je conclus qu'elle aurait pu exercer un de ces emplois dans un contexte réaliste pendant au moins 10 ans après la fin de 2010. Je fonde cette conclusion principalement sur ses antécédents de travail après 2010.

²¹ Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²² Bon nombre de ces emplois sont décrits à la page GD2-102.

²³ Voir GD2-56, GD2-196 et GD2-198.

²⁴ Voir GD2-196.

[36] L'appelante a travaillé comme ouvrière agricole au moins de 2014 à janvier 2022. Elle en a peut-être fait davantage, car en 2022, elle a dit qu'elle avait fait [traduction] « 10 ans ou plus » de travail agricole.²⁵ En 2014, elle participait encore à des activités comme le hockey.²⁶ En juin 2012, elle s'exerçait dans le domaine du travail du métal. Elle a également travaillé comme aide-comptable à cette époque.²⁷

– **L'appelante a trouvé et conservé des emplois convenables**

[37] Si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste, elle doit démontrer qu'elle a essayé de trouver et de garder un emploi. Elle doit aussi démontrer que ses efforts ont échoué en raison de ses problèmes de santé.²⁸

[38] L'appelante a fait des efforts pour travailler. Ces efforts ne montrent pas que son invalidité l'a empêchée de gagner sa vie.

[39] La preuve la plus convaincante est la suivante : l'appelante a travaillé comme ouvrière agricole à temps plein et à l'année longue au moins de 2014 à janvier 2022. Il est difficile de concevoir un travail plus exigeant. Ses médecins lui ont souvent parlé de la difficulté de ce travail.²⁹ Bien que ses employeurs n'aient versé aucune cotisation au RPC, elle a confirmé qu'elle travaillait à temps plein tout au long de cette période. À l'audience, elle a même décrit certains de ces emplois comme étant [traduction] « à temps plein et même plus ». Sa rémunération était passée à environ 17 \$ l'heure en 2022.

[40] Si elle avait un salaire horaire de 17 \$, l'appelante aurait gagné 30 000 \$ ou plus par année. Elle n'a pas toujours gagné autant d'argent. Elle a dit qu'elle gagnait seulement 12 \$ de l'heure comme ouvrière agricole avant de travailler chez X. Cependant, même à ce moment-là, sa rémunération annuelle aurait probablement été supérieure à 20 000 \$.

²⁵ Voir GD2-38.

²⁶ Voir GD2-126 et GD2-138.

²⁷ Voir GD2-102.

²⁸ Voir *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁹ Voir, par exemple, GD2-182, GD2-210, GD2-228, GD2-234 et GD2-238.

[41] Cette rémunération annuelle est importante en raison du sens du terme « véritablement rémunératrice ». Depuis 2014, l'expression « véritablement rémunératrice » signifie le montant maximal qu'une personne peut recevoir à titre de pension d'invalidité.³⁰ En 2014, ce montant s'élevait à 14 836,20 \$. En 2021, ce montant est passé à 16 964 \$. Cela signifie que la rémunération annuelle de l'appelante était bien supérieure au seuil d'une occupation « véritablement rémunératrice » au cours de sa carrière d'ouvrière agricole.

[42] Je conclus donc que l'appelante était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice pendant plus de sept ans à compter de 2014. Par conséquent, je ne peux pas conclure qu'elle avait une invalidité grave de façon continue depuis le 31 décembre 2010.

[43] Même si je n'ai pas besoin de tenir compte des emplois précédant son travail agricole, je constate qu'elle travaillait aussi dans le domaine du travail du métal et comme aide-comptable en 2012. Encore une fois, elle n'a pas cotisé au RPC pendant cette période. Il est donc probable qu'elle était aussi régulièrement capable de détenir une occupation importante à d'autres moments après 2010.

[44] Je vais maintenant aborder brièvement deux facteurs notables dans la présente affaire : la détermination de l'appelante à travailler et l'absence de retenues du RPC de la part de ses derniers employeurs.

– La détermination de l'appelante à travailler

[45] L'appelante était déterminée à travailler. Elle a travaillé fort dans un emploi physiquement exigeant. En septembre 2021, le Dr Danforth a dit qu'elle était [traduction] « plutôt stoïque » et qu'elle avait enduré ses symptômes progressifs pendant un certain nombre d'années.³¹

³⁰ Voir l'article 68.1(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

³¹ Voir GD2-233.

[46] L'appelante a dit aimer le travail agricole. Elle a aussi dit qu'elle s'était poussée à travailler malgré la douleur. Elle ne divulguait pas ses problèmes de santé à ses employeurs.

[47] Je ne vois aucune raison de douter de la preuve de l'appelante sur ce point. J'accepte également le témoignage du Dr Danforth. J'estime qu'il est probable que l'appelante s'est poussée plus fort que la majorité des gens. Toutefois, le fait est qu'elle gagnait encore un revenu important bien après la fin de 2010.

[48] Je souligne également que son dernier employeur, X, n'était au courant d'aucune limitation jusqu'à ce que l'appelante cesse de travailler.³² Son assiduité était bonne. La qualité de son travail était satisfaisante et elle n'avait pas besoin de services, d'équipement spécial ou de mesures d'adaptations.³³

– **Le défaut de ses employeurs de faire des déductions relatives au RPC**

[49] L'appelante a souligné que ses derniers employeurs n'ont pas fait de déductions relatives au RPC. Il semble s'agir d'une pratique courante dans le secteur agricole.³⁴ Si elle avait cotisé au RPC pendant ces années-là, l'issue du présent appel aurait pu être différente.

[50] Je comprends cet argument. L'appelante a cessé de travailler parce que ses problèmes de santé s'étaient aggravés. Une pension d'invalidité semble appropriée. Toutefois, toute personne invalide n'a pas nécessairement droit à une pension d'invalidité du RPC.

[51] Le RPC n'est pas un régime d'aide sociale générale.³⁵ Il ressemble plus à un régime d'assurance, où la couverture existe tant que la personne verse des cotisations. En appliquant cette règle au cas de l'appelante, on peut dire qu'elle n'a pas versé de

³² Voir GD2-198.

³³ Voir GD2-197.

³⁴ Voir, par exemple, GD2-14 et GD2-38.

³⁵ Voir *Micelli-Riggins c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158.

« cotisations » après 2008. Cela signifie que sa couverture a expiré bien avant qu'elle puisse être considérée comme invalide.

[52] Le Tribunal doit appliquer la loi. Je ne peux pas contourner les exigences du RPC, même si une personne semble mériter une forme quelconque d'indemnisation.³⁶

Conclusion

[53] Je conclus que l'appelante n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC. Son invalidité n'était pas grave à la fin de 2010 et de façon continue par la suite. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas à vérifier si elle était prolongée.

[54] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

³⁶ Voir *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.